



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat Thévoz Laurent / Rauber Thomas

2017-GC-178

Promotion du « Label du bilinguisme » dans l'administration cantonale

I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 17 novembre 2017, les postulants demandent au Conseil d'Etat de réaliser une étude de faisabilité en vue d'encourager les services de l'administration cantonale à demander l'octroi du label du bilinguisme. Les auteurs du postulat estiment que l'expérience de la labélisation en 2014 du Service du registre du commerce (SRC) montre que l'octroi du label représente un coût tout-à-fait supportable, et un gain appréciable tant pour l'administration que pour les administrés du canton. Les postulants estiment en outre que la création au 1^{er} avril 2015 du Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC), chargé notamment de la question des langues, permet de compter sur une entité clairement responsable de la tâche de promotion du label du bilinguisme.

Les auteurs du postulat proposent enfin trois questions auxquelles l'étude de faisabilité devrait répondre :

1. Quelles sont les leçons tirées de la labellisation du SRC, notamment en termes de surcharge administrative et de coûts de mise en place, ainsi que le bilan « coût-bénéfice » lors de son usage quotidien ?
2. Quel serait le bilan « coût-bénéfice » d'une promotion du label du bilinguisme dans l'ensemble de l'administration ?
3. Quelles seraient les principales mesures organisationnelles et financières pour assurer la mise en œuvre de la promotion permanente du label du bilinguisme dans l'administration cantonale ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

Bilinguisme du canton de Fribourg et de son administration

De manière générale, le Conseil d'Etat souligne l'importance du bilinguisme pour le canton de Fribourg. Elément essentiel et fondateur de notre canton, le bilinguisme représente un atout important, tant sur le plan social que sur le plan économique. Il s'inscrit parfaitement dans la vocation fribourgeoise de canton pont et contribue au rayonnement de Fribourg au niveau national, aussi bien au niveau politique qu'économique. Le bilinguisme joue également un rôle essentiel dans la cohésion cantonale et nationale.

Le canton de Fribourg a été, dès les origines, traversé par des cultures différentes, voyant notamment son territoire actuel partagé entre les zones d'influence des Zähringen et savoyarde.

S'agissant de la langue, le Conseil d'Etat relève que, là aussi, le canton de Fribourg a toujours su faire de son bilinguisme une force et une opportunité. A titre d'exemple, il rappelle que les autorités du canton de Fribourg ont choisi pour première langue administrative l'allemand en 1483, afin de garantir son intégration dans la Confédération alors exclusivement alémanique, puis le français après l'invasion des troupes révolutionnaires françaises et l'instauration de la République helvétique (1798), puis à nouveau l'allemand de 1814 à 1833. L'Acte de Médiation de 1803, donnant au canton de Fribourg ses frontières actuelles, a prêté une attention soutenue à l'équilibre des langues et a consacré le rapport stable de deux tiers d'habitants francophones pour un tiers d'habitants germanophones. Le Gouvernement relève d'ailleurs que ce rapport 2/3 – 1/3 est resté extrêmement stable depuis deux siècles (1900 : 69.3 % - 30.7 %, 1950 : 66.6 % - 33.4 %, 2000 : 68.4 % - 31.6 %, 2010 : 69.9 % - 30.1 %, 2014 : 70.3 % - 29.7 %¹).

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que, dans le cadre de sa réponse du 24 février 2015 à la question parlementaire 2014-GC-143, il relevait que la politique des langues était effectivement l'une des tâches qui allaient être confiées au futur Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC) à sa création le 1^{er} avril 2015. L'un des objectifs de ce nouveau service, issu de la fusion du Service de l'état civil et des naturalisations (SECiN) et du secteur des institutions et affaires juridiques du secrétariat général de la DIAF, était justement de donner une plus grande visibilité et d'optimiser les synergies dans les dossiers institutionnels, dont la question des langues.

Le Conseil d'Etat estime donc, avec les postulants, qu'il appartient à l'Etat d'encourager le bilinguisme, qu'il soit individuel (capacité de chacune et chacun de comprendre et de parler la langue partenaire) ou institutionnel (possibilité pour chaque Fribourgeoise et chaque Fribourgeois d'avoir des contacts avec les autorités dans la langue officielle de son choix).

Sur ce dernier point, le Conseil d'Etat rappelle l'art. 17 de la Constitution cantonale :

¹ *La liberté de la langue est garantie.*

² *Celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix.*

Le bilinguisme de l'administration fribourgeoise (qu'il repose sur le bilinguisme individuel de ses collaborateurs et collaboratrices ou sur des mesures organisationnelles garantissant à chaque Fribourgeoise et Fribourgeois d'avoir accès aux informations dans la langue officielle de son choix) est ainsi un devoir constitutionnel clair.

De nombreuses mesures ont été prises ces dernières années pour garantir ce bilinguisme. Le Gouvernement relève notamment les cours de langue proposés au personnel de l'Etat, ainsi que la promotion des tandems linguistiques ou l'organisation de la formation « Mieux comprendre, respecter et valoriser le bilinguisme et la diversité linguistique » dans le cadre du programme de formation continue du personnel de l'Etat.

¹ Sources : *Annuaire statistique du canton de Fribourg 2012*, p. 356, et *Annuaire statistique du canton de Fribourg 2017*, p. 348. A noter le changement de méthode de recensement intervenu en 2010, permettant aux personnes interrogées de mentionner plusieurs langues principales, contrairement aux recensements précédents. Si, ainsi, les chiffres 2000 et 2010 ne sont pas directement comparables, ils confirment toutefois une grande stabilité du rapport entre locuteurs francophones et germanophones.

Au niveau fédéral, la mise en œuvre au sein de l'administration des dispositions de la législation sur les langues (loi du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques, ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques), et les instructions du Conseil fédéral concernant la promotion du plurilinguisme dans l'administration fédérale, présentent en outre plusieurs pistes intéressantes, notamment concernant le rôle des cadres.

Le label du bilinguisme

Le label du bilinguisme a été créé par le Forum du bilinguisme, fondation créée à Bienne en 1996 avec pour objectif la promotion du bilinguisme. Cette fondation est soutenue par Région capitale suisse. Ce label est destiné aux entreprises ou institutions qui évoluent dans un cadre bilingue. Son rayon d'action s'étend aux cantons de Berne, Fribourg et du Valais, ainsi qu'à d'autres régions bilingues de Suisse. A ce jour, cinq entités fribourgeoises, citées par les postulants, ont obtenu le label, dont le SRC. Les frais d'obtention du label s'élèvent à quelques milliers de francs, en fonction de la taille de l'entité concernée (2600 francs de 1 à 9 collaborateurs et collaboratrices, 3100 francs de 10 à 19, 4900 francs de 20 à 49, sur offre au-delà de 50 collaborateurs et collaboratrices).

Position du Conseil d'Etat

Comme relevé ci-dessus, le bilinguisme de l'administration cantonale est non seulement un atout pour le canton de Fribourg, mais un devoir constitutionnel. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat porte une attention soutenue au bilinguisme dans ses unités administratives. L'expérience menée par le SRC montre par ailleurs que ni la mise en place, ni le respect au quotidien des critères du label du bilinguisme n'entraînent de coûts importants. Il estime en outre que l'Etat et son administration doivent jouer un rôle modèle dans la promotion du bilinguisme. Le label du bilinguisme, que plusieurs institutions publiques ont obtenu ces dernières années, représente un acte symbolique fort qui pourrait contribuer à cette promotion. Il conviendrait toutefois d'évaluer, pour chaque entité concernée, les coûts non seulement d'obtention et d'entretien du label lui-même, mais également ceux des mesures nécessaires pour atteindre les standards exigés (formation des collaborateurs et collaboratrices...). En l'état, et étant donné la nécessaire implication forte de chaque unité dans un tel projet, il semble nécessaire de n'envisager la labellisation que sur une base volontaire. Le Conseil d'Etat estime toutefois intéressant de confier au SAINEC, en collaboration avec la Chancellerie d'Etat qui coordonne les aides fédérales aux cantons plurilingues, la tâche d'approfondir l'idée formulée par les postulants. Le rôle des cadres dans la promotion du bilinguisme au sein de leurs unités devra tout particulièrement être examiné, en s'inspirant par exemple des mesures prises par la Confédération dans ce domaine. Aussi, le Conseil d'Etat appelle le Grand Conseil à prendre en considération le présent postulat, dans le but d'examiner les incidences, notamment financières, d'une promotion du label du bilinguisme au sein de l'administration cantonale.

26 juin 2018